

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-024/PR/DEF portant revalorisation de la prime d'alimentation au profit des personnels militaires sous-officiers et militaires du rang de l'Armée Djiboutienne.

n° 2016-024/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DEFENSE

Date de publication
28 janvier 2016

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2016

Date du numéro
31 janvier 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6°L du 21/04/2010 portant révision de la Constitution

VU L'ordonnance n°79-037/PRE/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la défense

VU Le Décret n°82-0028/PR/DEF du 5 mai 1982 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées

VU Le Décret n°88-0043/PRE/DEF du 31 mai 1988 portant statut des militaires

VU Le Décret n°88-0044/PRE du 31 mai 1988 portant statut particulier des officiers

VU Le Décret n°2004-0051/PR/MEFPP Portant octroi d'une prime d'alimentation en date du 28 mars 2004

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement, **VU** Le Décret n°2013-0058/PRE en date du 14 avril 2013, fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition conjointe du Ministre de la Défense et du Chef d'Etat Major Général des Armées.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La prime d'alimentation allouée aux personnels militaires sous-officiers et militaires du rang issus de l'Armée Djiboutienne par décret n°2004-0051/PR/MEFPP en date du 28 mars 2004 portant octroi d'une prime d'alimentation est revalorisée et portée progressivement de 450 FD actuellement à 700 FD par homme et par jour à l'endroit des personnels sous-officiers et militaires du rang, selon le schéma suivant

- une majoration de 100 FD à compter du 1er janvier 2016
- une majoration complémentaire de 150 FD à compter du 1er janvier 2017.

Article 2

Les dispositions du décret n°2004-0051/PRIMEFPP en date du 28 mars 2004 portant octroi d'une prime d'alimentation autres que celle définie au premier article du présent décret restent inchangées.

Article 3

Le Ministère de la Défense et le Ministère du budget sont chargés de l'application stricte de ces dispositionsArticle 4 : Le présent décret prend effet au 1er janvier 2016. Il sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH